



**Programme d'amélioration des immeubles résidentiels
à logements multiples existantes**

Lignes Directrice

En vigueur le 1^{er} Nov 2009



Programme d'amélioration énergétique des immeubles résidentiels à logements multiples

LIGNES DIRECTRICES

En date du 1^{er} novembre 2009

1. Objectif

Le **Programme d'amélioration énergétique des immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) d'Efficacité NB** (« Programme d'amélioration des IRLM ») vise à aider les propriétaires d'immeubles du Nouveau-Brunswick à rendre leurs immeubles plus écoénergétiques, ce qui leur permettra :

- de réduire leur consommation d'énergie;
- d'économiser de l'argent en réduisant les coûts de chauffage de leur immeuble;
- de réduire l'incidence de la consommation d'énergie sur l'environnement.

2. Le programme

Le Programme d'amélioration des IRLM fournit des incitatifs financiers aux propriétaires d'immeubles qui se prévalent du service d'évaluation énergétique résidentielle de Ressources naturelles Canada (RNCAN) et apportent les améliorations énergétiques admissibles qui sont décrites dans les présentes lignes directrices. Efficacité NB subventionnera le coût de l'évaluation énergétique et accordera une subvention après que les travaux auront été exécutés et qu'une évaluation énergétique après-rénovations aura été effectuée. Les propriétaires d'immeubles participant au programme peuvent en outre obtenir des incitatifs financiers offerts en vertu du programme **écoÉNERGIE** du gouvernement fédéral. Pour plus de renseignements au sujet du programme **écoÉNERGIE**, consultez le site Web www.nrcan.gc.ca ou composez le 1 800 O-Canada.

2.1 Le calendrier d'achèvement du projet

Les améliorations doivent être effectuées et une évaluation après-rénovations doit être planifiée dans les **18 mois** suivant la date du rapport avant-rénovations.

Seules les améliorations qui répondent aux normes minimales d'efficacité énergétique qui sont indiquées dans la brochure d'écoÉNERGIE intitulée *Rénovez votre maison et devenez admissible à une subvention* ou les lignes directrices du Programme d'amélioration énergétique des immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM) d'Efficacité NB donneront droit aux incitatifs financiers offerts aux termes du Programme d'amélioration des IRLM.

2.2 Service d'évaluation énergétique résidentielle

Efficacité NB a signé des ententes de services avec des sociétés agréées par RNCAN qui emploient des conseillers en efficacité énergétique spécialisés et qualifiés pour dispenser des services d'évaluation énergétique résidentielle pour les IRLM au Nouveau-Brunswick. Pour être admissibles aux incitatifs financiers, les propriétaires

d'IRLM doivent obtenir une évaluation énergétique de leur immeuble et accepter de suivre la démarche ci-après :

- Le propriétaire communique avec une société agréée pour fixer un rendez-vous en vue d'une évaluation énergétique avant-rénovations.
- Le conseiller en efficacité énergétique effectue une vérification de l'ensemble de l'immeuble (tâche qui dure environ trois à quatre heures selon la superficie, l'âge et le type de structure de la propriété) et il fournit au propriétaire une cote d'efficacité énergétique ainsi qu'un rapport détaillé. Le rapport définira les sources de perte d'énergie et recommandera des améliorations à apporter pour réduire la consommation d'énergie.
- Le propriétaire a jusqu'à **18 mois** pour effectuer une partie ou la totalité des améliorations recommandées dans le rapport d'évaluation énergétique et pour communiquer ensuite avec le conseiller en efficacité énergétique afin d'obtenir une évaluation résidentielle après-rénovations visant à confirmer l'efficacité des travaux d'amélioration.
- Le conseiller en efficacité énergétique réalisera une évaluation après-rénovations et remettra au propriétaire un nouveau rapport et une nouvelle cote d'efficacité énergétique, ainsi qu'une liste de contrôle faisant état de toutes les améliorations réalisées admissibles.
- Le propriétaire envoie ensuite le formulaire de demande de subvention dûment rempli et toute la documentation pertinente à Efficacité NB dans les 6 mois suivant l'évaluation après-rénovations.

2.3 Coût du service d'évaluation énergétique résidentielle

Le coût de l'évaluation énergétique est basé sur le nombre de logements et est subventionné par Efficacité NB jusqu'à concurrence de 50 %. Voici un tableau des coûts pertinents :

N^{bre} de logements	Coût du service	Montant payé par Efficacité NB (50 %)	Montant que doit payer le propriétaire (50 %)
De 2 à 3	700 \$	350 \$	350 \$*
De 4 à 6	1 000 \$	500 \$	500 \$
De 7 à 9	1 300 \$	650 \$	650 \$
De 10 à 12	1 500 \$	750 \$	750 \$
13 et plus	1 750 \$	875 \$	875 \$

Le droit que doit régler le propriétaire est exigible au moment de **l'évaluation énergétique** initiale (ou avant-rénovations) et il couvre l'évaluation avant-rénovations, le rapport faisant état des améliorations recommandées, l'évaluation et le rapport après-rénovations et la cote d'efficacité énergétique.

**Les propriétaires-occupants d'IRLM de 2 ou 3 logements sont admissibles à un coupon additionnel de 100 \$ afin de réduire les coûts de l'évaluation résidentielle.*

Efficacité NB paiera le solde directement au conseiller après la réalisation de l'évaluation énergétique.

3. Incitatifs financiers

Après avoir effectué les améliorations recommandées et obtenu une évaluation après-rénovations, les propriétaires d'immeubles sont admissibles à une **subvention** équivalant à **20 %** des coûts des améliorations recommandées (y compris la TVH), jusqu'à concurrence des montants suivants :

3.1 Tableau des subventions

N ^{bre} de logements	Subvention maximale
De 2 à 3	3 000 \$**
De 4 à 6	7 500 \$
De 7 à 9	10 500 \$
De 10 à 12	12 500 \$
13 et plus	15 000 \$

***Les propriétaires-occupants d'IRLM de 2 ou 3 logements peuvent recevoir un prêt sans intérêt pouvant atteindre 15 000 \$, remboursable sur six ans, plutôt qu'une subvention.*

3.2 Détails sur le prêt

On calcule les versements mensuels en divisant le montant total emprunté par la période de remboursement du prêt (nombre de mois). **Le prêt doit se chiffrer à au moins 1 000 \$.**

Le demandeur d'un prêt devra se soumettre à une vérification de sa solvabilité. Le propriétaire de l'immeuble devra signer une **entente de prêt personnel** ainsi qu'un **billet à ordre** d'Efficacité NB faisant état de tous les détails du remboursement et des surcharges imposées dans les cas de prêts non remboursés et de versements en souffrance

3.3 Prime pour l'amélioration du système de chauffage

Prière de noter : dans les présentes lignes directrices, le gaz s'entend du gaz naturel et du gaz propane.

Une prime additionnelle de 500 \$ pour l'amélioration du système de chauffage est offerte aux participants actifs du Programme d'amélioration des IRLM depuis le 3 novembre 2008 et le sera jusqu'au 31 mars 2010 pour le remplacement de systèmes de chauffage à faible rendement par des systèmes homologués ENERGY STAR® ou des appareils de chauffage au bois à haut rendement cotés par l'EPA. Les propriétaires peuvent remplacer leur système de chauffage par un système de chauffage homologué Energy Star (appareils de chauffage, chaudières ou thermopompes au mazout ou au gaz) ou remplacer un appareil de chauffage au bois non coté par l'EPA par un modèle coté par l'EPA ou par un appareil à granules de bois.

3.4 Présentation d'une demande

Pour être admissibles au Programme d'amélioration des IRLM, les propriétaires doivent présenter les documents suivants :

- un formulaire de demande rempli;
- un exemplaire de leur rapport de l'évaluation avant-rénovations faisant mention de toutes les améliorations recommandées;
- un exemplaire de leur liste de contrôle provinciale des travaux exécutés (obtenue du conseiller en efficacité énergétique);
- un exemplaire de leur rapport d'évaluation après-rénovations;
- les originaux ou des exemplaires de tous les reçus relatifs aux travaux d'amélioration exécutés;
- l'original ou un exemplaire du reçu du service d'évaluation énergétique résidentielle;
- le formulaire de demande rempli doit parvenir à Efficacité NB dans les 6 mois suivant la date du rapport de l'évaluation après-rénovations.

4. Admissibilité

Les propriétaires d'immeubles résidentiels sont admissibles au **Programme d'amélioration des IRLM**, à condition qu'ils obtiennent une évaluation énergétique de leur immeuble et que l'immeuble réponde aux critères énoncés à la section 4.1. Les propriétaires admissibles comprennent aussi les locateurs et les organismes sans but lucratif ou les sociétés de fiducie.

Les propriétaires d'immeubles qui ont reçu des incitatifs financiers du Programme d'amélioration des immeubles à logements multiples neufs d'Efficacité NB ne peuvent pas présenter une demande pour le même immeuble dans le cadre du Programme d'amélioration des IRLM.

4.1 Immeubles admissibles

4.1.1 Immeubles admissibles

Les immeubles au Nouveau-Brunswick admissibles au Programme d'amélioration des IRLM comprennent :

- les habitations à structure solide pouvant faire l'objet d'une évaluation de l'efficacité énergétique;
- les immeubles bas résidentiels selon la définition donnée aux parties 2 et 9 du *Code national du bâtiment du Canada* (CNBC). Ces immeubles n'ont pas plus de trois étages et ont une superficie au sol maximale de 600 m² (environ 6 500 pi²);
- les immeubles de construction récente ayant été occupés de façon continue pendant au moins six mois;
- les immeubles à usage mixte dont au moins la moitié de la superficie habitable est utilisée comme une ou plusieurs résidences permanentes.

4.1.2 Immeubles non admissibles

- Les immeubles qui ne peuvent être définis comme des bâtiments au sens des parties 2 et 9 du CNBC (p. ex., des immeubles commerciaux).
- Les propriétés qui ont fait l'objet d'une subvention aux termes du Programme des IRLM neufs et qui continuent d'appartenir au propriétaire initial.
- Les immeubles à usage mixte dont plus de la moitié de la superficie habitable est utilisée à des fins commerciales.

*Le propriétaire d'un immeuble admissible peut soumettre seulement **une** demande de participation au Programme d'amélioration des IRLM par rapport à cet immeuble.*

4.2 Améliorations

Les coûts qui peuvent être remboursés grâce à une subvention ou à un prêt en vertu du Programme d'amélioration des IRLM sont les coûts du matériel, des fournitures et de la main-d'œuvre, ainsi que la TVH associée aux travaux d'amélioration décrits dans les sections qui suivent.

4.2.1 Améliorations admissibles

- Améliorations répondant aux recommandations du rapport ou les surpassant.
- Améliorations citées dans la brochure d'**écoÉNERGIE** intitulée [Rénovez votre maison et devenez admissible à une subvention.](#)
- Améliorations réalisées dans les **18 mois** suivant la date du rapport d'évaluation énergétique avant-rénovations.
- Coûts des fournitures et de la main-d'œuvre (y compris la TVH) si les travaux sont exécutés par un tiers.

4.2.2 Améliorations non admissibles

- Coût de la main-d'œuvre si les travaux ont été exécutés par le propriétaire.
- Coût de la main-d'œuvre des travaux exécutés par une entreprise à laquelle le propriétaire est affilié ou qui lui permet de réaliser des gains financiers ou autres.
- Coûts des fournitures non mentionnées ci-dessus ni dans les sections qui suivent.

4.3 Réparations des fondations

- *Section supprimée à compter du 1^{er} novembre 2009. Veuillez consulter la section 4.4 pour connaître les frais admissibles ayant trait aux réparations ou au remplacement des fondations.*

4.4 Isolation du sous-sol

4.4.1 Frais admissibles

- Isolation des murs du sous-sol (il faut ajouter une épaisseur d'au moins R-10).
- Isolation des murs dans un sous-sol non fini [(il faut ajouter des panneaux d'isolant-mousse d'une épaisseur d'au moins 2,54 cm (1 po)].
- Isolation des vides de solives de rive (il faut ajouter une épaisseur d'au moins R-20).
- Montants, pare-vapeur et coupe-vapeur, matériaux d'étanchéité et cloisons sèches ou support de revêtement de plancher) SEULEMENT S'ILS entrent dans les travaux de rénovation pour ajouter l'isolation.
- Réparations de petites fissures pour empêcher un suintement d'eau qui pourrait endommager l'isolation (admissibles uniquement si les murs du sous-sol sont isolés selon les spécifications ci-dessus).
- Si les travaux au sous-sol nécessitent le remplacement de la fondation existante, le coût de l'isolation de la nouvelle fondation est admissible à la condition qu'une épaisseur d'au moins R-20 ait été posée. Si une fondation à coffrage pour béton isolé (CBI) est posée, la moitié (50 %) du coût est admissible.

4.4.2 Frais non admissibles

- Finition des cloisons sèches, peinture et boiseries.
- Revêtements de sol et main-d'œuvre pertinente, comme les tapis, les planchers lamellés ou le bois dur.
- Coûts reliés à la pose d'une nouvelle fondation (autre que pour l'isolation)
- Excavation, drainage, dalles de plancher.

4.5 Isolation des murs

4.5.1 Frais admissibles :

- Ajout d'isolant dans les murs du bâtiment [des panneaux d'isolant-mousse d'une épaisseur d'au moins 2,54 cm (1 po)].
- Réparation des dommages causés aux murs intérieurs ou extérieurs finis lors de la pose d'isolant (seulement si les valeurs d'isolation minimum sont atteintes).
- Pose de nouveaux pare-vent et parements, seulement si l'on a ajouté des panneaux d'isolant-mousse d'une épaisseur d'au moins 2,54 cm (1 po).

(Remarque – L'admissibilité des matériaux isolants sera déterminée d'après les valeurs publiées par le Centre canadien de matériaux de construction. Ces valeurs ne sont pas nécessairement la même que celles publiées par le fabricant. Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site Web www.irc.nrc-cnrc.gc.ca/ccmc ou appeler Efficacité NB.)

4.6 Isolation du grenier et des plafonds

4.6.1 Frais admissibles

- Ajout d'isolant dans le grenier ou les plafonds, si les travaux répondent aux normes minimales suivantes :
Plafond plat ou cathédrale :
 - ajout minimum de R-10 à un plafond non isolé
 - atteindre un minimum de R-28 pour un plafond isolé.*Greniers :*
 - si le point de départ est inférieur à R-30, atteindre une isolation minimum de R-40
 - si le point de départ est supérieur à R-30, atteindre une isolation minimum de R-50 (ajout minimum de R-10).
- Réparations des dommages causés aux plafonds finis intérieurs lors de la pose de l'isolant (seulement si les valeurs d'isolation minimum requises ont été atteintes).
- Les réparations des toits plats sont seulement admissibles si elles sont rendues nécessaires par la pose d'isolant et que les valeurs d'isolation minimum ont été atteintes.

4.7 Étanchéisation

4.7.1 Frais admissibles

- Produits de calfeutrage, mousse en vaporisateur, coupe-bise et autres fournitures d'étanchéisation ainsi que la main-d'œuvre.

4.8 Fenêtres, puits de lumière et portes

4.8.1 Frais admissibles :

- Nouvelles fenêtres ou portes panoramiques coulissantes homologuées ENERGY STAR® ou autres fenêtres ou portes panoramiques coulissantes à double vitrage au minimum, à faible émissivité et munies d'une couche d'argon et d'intercalaires isolés.
- Nouveaux puits de lumière homologués ENERGY STAR ou autres puits de lumière à double vitrage, à faible émissivité et munis d'une couche d'argon et d'intercalaires isolés.
- Nouvelles contre-fenêtres, intérieures ou extérieures, ajoutées à des fenêtres à un seul vitrage (de façon saisonnière).
- Nouvelles portes homologuées ENERGY STAR ou autres portes extérieures isolées ainsi qu'une prime de jusqu'à 100 \$ pour les ferrures des portes (poignées et mécanismes de verrouillage).

Le site Web www.energystar.gc.ca fait état de ces produits et de ces normes.

4.8.2 Frais non admissibles

- Remplacement des contre-fenêtres.

4.9 Ventilation

4.9.1 Frais admissibles

- Nouveaux ventilateurs-récupérateurs de chaleur (VRC) homologués par le Home Ventilating Institute. www.hvi.org (en anglais seulement)
- Nouveau réseau de gaines.
- Nouveaux ventilateurs de salle de bain et de cuisine.

4.9.2 Frais non admissibles

- Remplacement du matériel ou des conduits existants.

4.10 Climatisation

4.10.1 Frais admissibles

- Remplacement du matériel existant (climatiseurs centraux et climatiseurs de fenêtre) par de nouveaux climatiseurs homologués ENERGY STAR de capacité équivalente.

4.10.2 Frais non admissibles

- L'installation d'un nouveau climatiseur qui ne remplace pas un climatiseur existant.

4.11 Systèmes de chauffage

Prière de noter : dans les présentes lignes directrices, le gaz comprend le gaz naturel et le propane.

Les produits suivis de *** peuvent donner droit à une prime supplémentaire pour l'amélioration du système de chauffage. Consulter la section 3.3 pour plus de renseignements.

4.11.1 Frais admissibles

Thermopompes

- Nouvelles pompes géothermiques homologuées ENERGY STAR pour la région V***
- Nouvelles thermopompes à air homologuées ENERGY STAR pour la région V***

- Nouvelles mini-thermopompes bibloc sans conduites*** répondant aux critères suivants :
 - homologuées ENERGY STAR pour la région V;
 - pose d'au moins une « tête » ou d'un serpentin d'alimentation à chaque étage (NON exigé dans le sous-sol);
 - minimum de 12 000 BTU (si plusieurs systèmes sont nécessaires, au moins un système doit se conformer à cette norme).

Le propriétaire doit présenter un reçu ou une facture indiquant la marque et le numéro de modèle des appareils intérieurs et extérieurs et le numéro de référence ARI. Les demandes de subvention ou de prêt ne contenant pas ces renseignements ne seront pas traitées.

Ces produits et normes sont décrits sur le site Web www.energystar.gc.ca

Les numéros de référence ARI peuvent être vérifiés sur le site Web www.ari.org

Appareils de chauffage et chaudières

- Nouvelles chaudières ou nouveaux appareils de chauffage au mazout ou au gaz homologués ENERGY STAR *** (les chaudières ou les appareils de chauffage de remplacement sont acceptés si le modèle existant n'est pas un modèle ENERGY STAR)
- Systèmes mécaniques intégrés (SMI) présentant une efficacité thermique d'au moins 0,9***
- Les nouveaux appareils de chauffage ou les chaudières au mazout et les appareils de remplacement à dégagement zéro présentant un rendement énergétique minimum de 82 % sont admissibles s'ils sont installés dans des maisons mobiles ou dans des sous-sols à hauteur réduite.*** (Il se peut qu'efficacité NB doive vérifier l'admissibilité.)

Ces produits et normes sont décrits sur le site Web www.energystar.gc.ca.

Appareils de chauffage au bois

- Remplacement d'un appareil de chauffage au bois non homologué EPA par un modèle répondant aux normes de l'EPA ou à la norme CSA-B415.1-M92 ou un poêle à granules de bois ***

Consulter le site www.epa.gov pour une liste des appareils de chauffage au bois homologués pour l'EPA.

Autres

- Thermostats programmables.
- Thermostats électroniques remplaçant des thermostats mécaniques dans les maisons munies de plinthes chauffantes. Il faut installer au moins cinq thermostats électroniques pour que les frais soient admissibles.

- Nouvelles cheminées, nouveaux réseaux de conduits et nouveaux réservoirs de combustible, s'ils s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'installation d'un nouveau système de chauffage.

Le site Web www.energystar.gc.ca fait état de ces produits et de ces normes.

4.11.2 Frais non admissibles

- N'importe quel système de chauffage à résistances électriques (y compris les plinthes chauffantes, les appareils de chauffage par convection, les panneaux de chauffage rayonnants, les appareils de chauffage et les chaudières).
- Nouveaux systèmes de chauffage d'appoint, comme les foyers à gaz, les foyers-inserts, les poêles à bois ou les poêles à granulés de bois.
- Remplacement des réseaux de gaines, des cheminées et des réservoirs de combustible.

4.11.3 Installation d'urgence de systèmes de chauffage

Dans le cas d'un remplacement d'urgence d'un appareil de chauffage, le propriétaire doit appeler un organisme de service dans les trois jours suivant le remplacement de l'appareil afin de fixer une date pour son évaluation avant-rénovations et doit conserver suffisamment de renseignements concernant l'ancien appareil de chauffage (voir les critères d'admissibilités qui suivent) pour assurer une divulgation convenable.

Les clients qui appellent un organisme de service PLUS DE trois jours après le remplacement de l'équipement de chauffage ne sont pas admissibles.

Critères d'admissibilité

En règle générale, les clients doivent faire effectuer une évaluation avant-rénovations écoÉNERGIE avant de remplacer ou d'installer quoi que ce soit, y compris l'équipement de chauffage, s'ils veulent que ces travaux d'amélioration deviennent admissibles à une subvention.

Toutefois, RNCan a mis au point une politique particulière pour aider les propriétaires d'immeubles qui s'aperçoivent que leur équipement de chauffage doit être remplacé.

- a. Le système de chauffage doit avoir été examiné et déclaré non sécuritaire par l'entreprise de service public, par un technicien de service ou par un inspecteur en bâtiment, ou
- b. l'appareil de chauffage ne peut pas être réparé et doit être remplacé.

Les propriétaires qui souhaitent demander une subvention pour leur nouvel équipement, mais qui n'avaient pas fait effectuer une évaluation écoÉNERGIE avant le remplacement sont couverts par la présente politique à condition qu'ils respectent les critères d'admissibilité à la subvention et toutes les exigences suivantes :

1. L'équipement existant doit être remplacé par de l'équipement répondant aux exigences citées dans le tableau Améliorations admissibles / Rénovations d'écoÉNERGIE Rénovation.
 2. Une copie de la facture indiquant les renseignements cités ci-après doit être fournie au conseiller en efficacité énergétique par le propriétaire de l'immeuble lors de l'évaluation initiale :
 - raison sociale, adresse et numéro de téléphone du fournisseur;
 - date de l'installation (dans le cas où aucune date d'installation n'est indiquée sur la facture, on présumera que la date de la facture correspond à la date d'installation);
 - le numéro de produit du fabricant; l'efficacité déclarée du produit ou une note indiquant qu'il est certifié ENERGY STAR.
 3. L'entrepreneur en chauffage doit avoir fourni au client les renseignements suivants sur l'équipement enlevé, qui doivent être fournis au conseiller en efficacité énergétique :
 - type de combustible (gaz naturel, propane ou mazout);
 - type de système (à air forcé, à eau chaude ou radiant);
 - âge de l'équipement (si connu);
 - type d'évacuation (p. ex., cheminée, évacuation latérale, soupape barométrique);
 - cote d'efficacité, extrant et intrant d'après la plaque signalétique;
 - dernières améliorations, le cas échéant (p. ex., brûleur à mazout à pulvérisation)
- et
4. L'évaluation initiale écoÉNERGIE doit être effectuée dans les 30 jours civils suivant la date d'installation du nouveau système de chauffage.

4.12 Eau chaude domestique

4.12.1 Frais admissibles

- Systèmes de chauffage de l'eau solaires munis de capteurs plats ou capteurs à tube sous vide répondant à la norme CAN/CSA-F378-87. (Les capteurs doivent être autorisés pour une utilisation à longueur d'année et fournir au minimum 6 000 MJ.)
- Chauffe-eau au gaz ou au mazout présentant un facteur énergétique (FE) de 0,80 ou mieux.
- Chauffe-eau instantanés au gaz ou au mazout présentant un facteur énergétique (FE) de 0,80 ou mieux.
- Les chauffe-eau de stockage indirect sont admissibles s'ils sont installés avec une nouvelle chaudière au gaz ou mazout homologuée ENERGY STAR. Les chauffe-eau de stockage indirect doivent être fabriqués avec au moins 5,08 cm

(2 po) d'isolant (les couvertures isolantes ajoutées autour du réservoir ne sont pas admissibles).

- Dispositifs de récupération de chaleur des eaux ménagères ou de drainage.

4.12.2 Frais non admissibles

- N'importe quel type de chauffe-eau électrique.
- Chauffe-eau de stockage indirect sans isolant.

4.13 Conservation de l'eau

4.13.1 Frais admissibles

- Toilettes à débit d'eau restreint ou à double chasse calibrée à six litres par chasse ou moins.

4.13.2 Frais non admissibles

- Appareils comme les laveuses et les lave-vaisselle.

Efficacité NB se réserve le droit de modifier les lignes directrices ci-dessus s'il y a lieu. Si vous avez des questions, veuillez consulter notre site Web www.efficacitenb.ca ou appeler notre numéro sans frais 1-866-643-8833.

Remarque : Les produits « ENERGY STAR » désignent les produits homologués en vertu des exigences des spécifications ENERGY STAR de Ressources naturelles Canada. Le site Web www.energystar.gc.ca fait état de ces produits et de ces normes.